



date
d'entrée:

<https://impotsdirects.public.lu>

Mis à part pour des changements d'adresse ou d'état civil, une fiche de retenue d'impôt pour salariés et pensionnés non résidents sera émise et mise à jour d'office, sans intervention et sans demande de la part du contribuable (explications voir notes en bas de page 4)

Ce modèle 164 NR F peut servir de demande en **établissement, rectification, inscription d'une modération ou établissement d'un duplicata** d'une **fiche de retenue**

d'impôt **2023** pour salariés et pensionnés **non résidents non assimilés (article 157ter L.I.R.)** modèle 164 NR F

et est à remplir individuellement par chaque contribuable

L'adresse **actuelle** du contribuable fait foi pour déterminer le bureau RTS compétent pour traiter la demande

Le partenariat n'implique aucune inscription sur une fiche de retenue d'impôt

Signalétique

| Contribuable | | Pour info contribuable conjoint (marié) ² | |
|---|----------------------------------|--|-----|
| Nom | 101 | | 102 |
| Prénom | 103 | | 104 |
| Date de naissance / n° d'identification national | année mois jour | année mois jour | |
| Profession, genre d'activité | 107 | | 108 |
| Téléphone en journée / adresse courriel | 109 | | 110 |
| Domicile ou séjour habituel actuel | | | |
| Numéro-rue | 111 112 | 113 | 114 |
| Code postal - localité | 115 116 | 117 | 118 |
| Pays | 119 à partir du ¹ 120 | 121 à partir du ¹ 122 | |
| Ancien domicile ou séjour habituel actuel, à indiquer uniquement en cas de changement d'adresse entre le 1/1/2023 et aujourd'hui | | | |
| Autre numéro - rue au cours de 2023 | 123 124 | 125 | 126 |
| Autre code postal - localité | 127 128 | 129 | 130 |
| Autre pays | 131 du 1/1/2023 au 132 | 133 du 1/1/2023 au | 134 |

1 Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 1a page 3).

Etat civil (partenaires voir page 4 point 1)

| | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Célibataire | } depuis le: <input type="text" value="135"/> | Séparé: | } le: <input type="text" value="136"/> |
| <input type="checkbox"/> Marié(é), | | <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense légale accordée | |
| <input type="checkbox"/> Divorcé(e) | | <input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé | |
| <input type="checkbox"/> Veuf / veuve | | <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée | |
| | | <input type="checkbox"/> de fait, c'est-à-dire en rupture de vie commune depuis | |

2 Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les **conjointes séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire ou légale de résidence séparée. Les **conjointes des fonctionnaires** tombant sous le protocole de l'**UE** ou le statut de l'**OTAN** sont priés de joindre une confirmation de leur statut et pays de résidence (voir notes 2 et 3 en bas de la page 4).

Activités (salaires, pensions et autres)

| Pour 2023 | Noms et matricules de tous les employeurs, prestataires de chômage (ADEM) et caisses de pension; le détail peut également être annexé à la présente | Commune du lieu de travail |
|-----------|---|----------------------------|
| du au | | 137 |
| | | 138 |
| | | 139 |
| | | 140 |

Le renvoi postal d'une fiche risque de prendre jusqu'à 30 jours ouvrables et nous vous recommandons d'en informer votre employeur. La fiche est à vérifier par le contribuable et à garder par devers lui. Une copie électronique de la fiche a été mise à disposition de l'employeur, du prestataire de chômage (ADEM) ou de la caisse de pension conformément aux données collectées par l'ACD.

Le contribuable touchant simultanément plusieurs salaires ou pensions obtient plusieurs fiches de retenue (voir note 1 en bas de la page 4).

Les conjointes **séparés ou en instance de divorce** et les conjointes des **fonctionnaires UE ou OTAN** (voir notes 2 et 3 en bas de la page 4)

ENFANTS - CHARGES EXTRAORDINAIRES - CE TAUX REDUIT - CONJOINT SEPARÉS OU EN INSTANCE DE DIVORCE

| | | | | | | | | | | | | |
|--|------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| N° d'identification national | année 2023 | | | | | | | | | | | |
| <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table> | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |

1. Enfants faisant partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants¹)

| Nom et prénom de l'enfant | Date de naissance / n° d'identification national | Spécification de la formation professionnelle (école/université) ² |
|---|--|---|
| a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2023 ou nés en cours de l'année 2023 | | |
| 201 | 202 | |
| 203 | 204 | |
| 205 | 206 | |
| 207 | 208 | |
| b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2023 poursuivant de façon continue des études de formation professionnelle (école/université)² | | |
| 209 | 210 | 211 |
| 212 | 213 | 214 |
| 215 | 216 | 217 |
| c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2023 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes) | | |
| 218 | 219 | |

1 A moins de ranger dans la classe d'impôt 2, les contribuables ont droit à la classe d'impôt **1A**, lorsque leur ménage comprend un enfant donnant droit à une modération d'impôt pour enfants sous forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière pour études supérieures ou d'aide aux volontaires³.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

2 Prière d'indiquer aux cases 211, 214 ou 217 le **nom de l'école/université** à laquelle l'enfant d'au moins 21 ans poursuit ses études au cours de l'année 2023.

3 voir point 4 page 2

2. Déductions pour charges extraordinaires CE pour enfants n'ayant pas fait partie du ménage

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires CE en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable, mais principalement à sa charge. Le montant maximal déductible par enfant est de 4 422 € par an. L'abattement en question n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

En présence d'**autres frais éligibles** pour CE le modèle 100 est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation à un résident).

| Nom et prénom de l'enfant | Date de naissance / n° d'identification national | Montant annuel des frais | Spécification de la formation professionnelle |
|---|--|--------------------------|---|
| 2.a Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2023 ou nés en cours de l'année 2023 - dont je supporte principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation | | | |
| 220 | 221 | 222 | |
| 223 | 224 | 225 | |
| 226 | 227 | 228 | |
| 2.b Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2023 - dont je supporte principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études | | | |
| 229 | 230 | 231 | 232 |
| 233 | 234 | 235 | 236 |
| 237 | 238 | 239 | 240 |

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

Les **demandeurs** d'un crédit d'impôt monoparental - CIM doivent remplir le modèle 100 2023, au courant de l'année 2024.

4. Demande d'un dégrèvement ou d'une bonification d'impôt pour enfant

Les demandeurs du dégrèvement et la bonification d'impôt pour enfant doivent remplir le modèle 100 2023 ou le modèle 163 2023, au courant de l'année 2024.

5. Demande d'un taux réduit d'une fiche additionnelle (voir explications note 1 en bas de page 4).

6. Conjoints séparés ou en instance de divorce (voir explications note 2 en bas de page 4).

FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAIL DEPENSES SPECIALES - DS - ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

| | |
|------------------------------|------------|
| N° d'identification national | année 2023 |
| | |

1. Déductions pour frais de déplacement - FD et autres frais d'obtention - FO (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes).

Pour calculer les frais de déplacement forfaitaires, l'éloignement se mesure en **unités d'éloignement à 99 €** par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. A partir de l'année 2013, les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des tableaux du mémorial A N° 1021 du 1er décembre 2017 ne sont plus prises en compte. **La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2 574 €).** Si au cours du 1/1 au 31/12 de l'année 2023, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2023 n'a pas d'effet pour l'année 2023.

1.a Le forfait pour **frais de déplacement - FD** est dépendant des communes du domicile et du lieu de travail du **salariné**. Le détail peut également être annexé.

| | Contribuable | Contribuable |
|-----------|---|---|
| Commune | lieu de travail 301 | lieu de travail 302 |
| Période | du 303 au 304 | du 305 au 306 |
| Fréquence | jours <input type="checkbox"/> par semaine 307 <input type="checkbox"/> par mois | jours <input type="checkbox"/> par semaine 308 <input type="checkbox"/> par mois |
| Commune | lieu de travail 309 | lieu de travail 310 |
| Période | du 311 au 312 | du 313 au 314 |
| Fréquence | jours <input type="checkbox"/> par semaine 315 <input type="checkbox"/> par mois | jours <input type="checkbox"/> par semaine 316 <input type="checkbox"/> par mois |
| Commune | lieu de travail 317 | lieu de travail 318 |
| Période | du 319 au 320 | du 321 au 322 |
| Fréquence | jours <input type="checkbox"/> par semaine 323 <input type="checkbox"/> par mois | jours <input type="checkbox"/> par semaine 324 <input type="checkbox"/> par mois |

1.b Une déduction forfaitaire pour autres - FO de **540 € à tout salarié**, respectivement **300 € à tout pensionné**, est accordée **automatiquement**. Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ils ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

1.c Pour une déduction du **forfait majoré** pour frais d'obtention - FO **des salariés invalides ou handicapés**, une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer.

2. Déductions pour dépenses spéciales DS

La déduction forfaitaire pour dépenses spéciales - DS s'élève à 480 € par an. Comme la déduction de ce minimum est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ce minimum n'est pas déduit du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale. Ce montant est doublé dans le chef des époux salariés imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée indigène (luxembourgeoise).

En présence d'**autres DS que les cotisations sociales**, dépassant le minimum forfaitaire, le modèle 100 est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation à un résident, point 8.7 du mémorandum (voir note 10 en bas de la page 4)).

Prélèvements et cotisations à payer par le contribuable en raison de **l'affiliation obligatoire des non-salariés** à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger

325

Sont déduits d'office par l'employeur ou la caisse de pension, les prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire (volontaire ou facultative voir case 456) à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger et les cotisations personnelles dans le cadre de la Loi des Régimes Complémentaires de Pension (LRCP) instaurée le 8/6/1999 (déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €)

CLASSE D'IMPOT 2 - IMPOSITION COLLECTIVE DES CONJOINTS

SIGNATURE - EXPLICATIONS et PRECISIONS

| | | | | | | | | | | | | | | |
|------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|------------|--|--|--|--|
| N° d'identification national | | | | | | | | | | année 2023 | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |

1. Les partenaires **demandeurs d'une imposition collective** doivent remplir le modèle 100 2023 au courant de l'année 2024. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation à un résident, point 8.7 du mémento (voir note 10 en bas de la page 4)). Les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le **partenariat**.

2. Les époux (mariés), dont l'un est **contribuable résident** et l'autre une personne **non résidente**, demandeurs d'une imposition collective, doivent estimer leurs revenus professionnels du 1.1. au 31/12/2023. Le conjoint résident, salarié ou pensionné, doit remplir le modèle 164 R pour contribuables résidents et réaliser au moins 90% des revenus professionnels du ménage au Luxembourg. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l'article 3 d) L.I.R. point 2.1d) mémento (voir note 10 en bas de la page 4).

3. Les contribuables non résidents mariés sollicitant l'assimilation à un résident (article 157ter L.I.R.) doivent remplir le modèle 166 et, le cas échéant, le modèle 164 R.

Au lieu de remplir un des deux modèles précités ils peuvent également déposer leur demande d'assimilation et éventuellement d'individualisation sur le site internet Guichet.lu. Les demandes déposées via Guichet.lu sont traitées prioritairement par l'ACD.

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)». (https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html)

4. Signature

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère.

| | |
|------|--------|
| lieu | , date |
|------|--------|

| |
|-----------|
| signature |
|-----------|

Notes, explications et pièces à joindre: Une fiche de retenue d'impôt pour salariés et pensionnés non résidents sera émise d'office, sans intervention et sans demande de la part du contribuable suite à toute affiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Elle sera mise à jour d'office suite à tout changement d'employeur, suite à tout changement d'adresse d'un employeur, suite à toute désaffiliation auprès du CCSS, suite à toute mise en pension et suite à tout changement de composition de ménage d'un contribuable auprès de la CAE.

Toute mise à jour d'adresse ou d'état civil d'un contribuable non résident reste à faire sur demande auprès du bureau RTS Non-résidents. Les fiches de retenue d'impôt 2023 seront acheminées par courrier postal à leurs destinataires dans un intervalle moyen de 30 jours ouvrables. Il n'est pas possible de les retirer directement auprès des bureaux RTS émetteurs de l'ACD. Nous vous recommandons d'en informer votre employeur.

Afin d'accélérer la mise à jour sollicitée, il est fortement conseillé de déposer une démarche correspondante par le site internet Guichet.lu (rubrique Citoyenneté puis sous-rubrique Registre national). La nouvelle fiche de retenue d'impôt sera mise à jour et vous parviendra sans action supplémentaire de votre part.

1. La retenue d'impôt sur base d'une **fiche additionnelle** d'un non-résident non marié est calculée par application d'un taux fixe de 15% (classe 2), 21% (classe 1A) ou 33% (classe 1). Les **demandeurs d'un taux réduit** doivent joindre des copies de leurs certificats de salaires des 3 derniers mois en y indiquant « prière de reconsidérer mon taux au plus bas ».

2. Sauf s'ils l'ont déjà prestée, **les conjoints séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du **«jugement de première comparution»** ou de la **«première ordonnance du juge des référés»** ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente, préalablement au jugement de divorce. Sous certaines conditions, ces contribuables peuvent bénéficier de la classe d'impôt 2 pendant les 3 années d'imposition qui suivent l'année de la rupture. Pendant cette **période transitoire de 3 années** d'imposition, le tarif de la cote d'impôt dû est calculé conformément à la classe d'impôt 2, sans qu'il y ait imposition collective des époux, disposition transitoire et point 6.1.3. c) mémento (voir note 10 en bas de la page 4). La séparation de fait ne résulte pas du simple fait que les époux entretiennent des ménages distincts, mais suppose, outre une habitation réelle en des lieux différents, la rupture de la communauté de vie et d'intérêts.

3. Sauf s'ils l'ont déjà prestée, un fonctionnaire international (FI) ou son conjoint sont priés de joindre une copie de la reconnaissance du statut établie, de préférence, par le service du personnel du fonctionnaire. Le traitement d'un FI peut être exempt pour déterminer l'impôt sur le revenu au Luxembourg (article 12 protocole no 7 UE et article 19 traité OTAN). Un FI tombant sous l'article 13 du protocole UE est également invité à joindre une copie établie, de préférence, par le service du personnel confirmant son pays de résidence au moment de son entrée au service. Un FI de l'UE conserve pendant son service actif son domicile fiscal dans l'état de résidence qu'il possède au moment de son entrée au service et peut être indiqué page 1. Sa pension d'invalidité, d'ancienneté ou de survie peut également être exempte au Luxembourg.

4. **Cessation de l'activité salariée luxembourgeoise:** signature de la présente, page 1 dûment remplie, avec la mention «cessation de l'activité»

5. **Etat civil:** copie de l'acte de **mariage; séparation**, c'est-à-dire en rupture de vie commune, copie de l'ordonnance de séparation ou du procès-verbal de la 1ère comparution ou du jugement de séparation de corps ou de l'accord de la dispense de l'obligation de vie commune ou de l'ordonnance de non-conciliation signée par un juge; copie du jugement de **divorce**

6. Les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le **partenariat**, point 1 page 4.

7. **Adresse:** composition de ménage/certificat de résidence établi par la commune de résidence (pour les résidents français, copie facture électricité/gaz)

8. **Commune du lieu de travail:** attestation établie par l'employeur, indiquant la commune et la date du changement; les frais de déplacement sont influencés par les communes du domicile et des lieux de travail

9. **Employeur:** «certificat d'affiliation» récent à la sécurité sociale; demande en ligne www.ccss.lu

10. Sur www.rts.lu vous retrouvez des informations supplémentaires dans la rubrique a-z, lettre "F", "fiche de retenue" ou lettre "M" mémento, en trois langues (English, Français et Deutsch). Le portail de l'administration luxembourgeoise guichet.lu décrit également les procédures les plus fréquentes.